Numéro 168

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

DÉSINFORMATION ET CONFLITS ARMÉS À L'ÈRE NUMÉRIQUE : *le droit international humanitaire face aux nouvelles armes informationnelles*

Par

Manassé MBUYAMBA KALONJI

Apprenant au DES/DEA en droit international public et africain à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Conseiller d'orientation et charger de question juridique à la PJREC

Résumé

La transformation numérique de l'espace public a profondément modifié les modalités de conduite des conflits armés. À côté des moyens militaires traditionnels apparaissent de nouvelles pratiques fondées sur la manipulation, la falsification et la diffusion stratégique de l'information. Les réseaux sociaux, les plateformes numériques, les faux comptes, les contenus synthétiques et l'intelligence artificielle offrent désormais aux belligérants et à d'autres acteurs la possibilité d'influencer rapidement les perceptions et les comportements des populations. La désinformation peut ainsi devenir un instrument de guerre susceptible de produire des conséquences concrètes sur la sécurité des civils, l'accès à l'aide humanitaire, la cohésion sociale et la conduite des hostilités.

Le droit international humanitaire ne consacre toutefois pas une interdiction générale et autonome de la désinformation. Il encadre plutôt certaines de ses manifestations à travers les principes de distinction, de protection de la population civile, d'interdiction de la perfidie, de limitation des méthodes et moyens de guerre ainsi que les règles relatives à l'incitation à commettre des violations graves du droit international. L'enjeu consiste dès lors à déterminer dans quelle mesure ces règles, élaborées avant l'apparition des technologies numériques, permettent de répondre aux nouvelles formes de guerre informationnelle.

À partir d'une approche juridique, enrichie par les travaux de plusieurs auteurs congolais notamment Patient Ligodi et Mwayila Tshiyembe, cette étude démontre que le droit international humanitaire demeure applicable aux nouvelles formes de conflictualité informationnelle, mais présente des insuffisances pratiques liées à l'absence de définition juridique uniforme de la désinformation, aux difficultés d'attribution des opérations numériques et à la difficulté d'établir le lien entre une manipulation informationnelle et une violation du droit international humanitaire.

Mots-clés : *désinformation ; conflit armé ; guerre informationnelle ; droit international humanitaire ; propagande ; fake news ; réseaux sociaux ; cyberespace ; ruse de guerre ; perfidie ; République démocratique du Congo.*

INTRODUCTION

L'histoire des conflits armés démontre que la victoire militaire ne dépend pas uniquement de la puissance des armes. Elle dépend également de la capacité des parties à influencer l'adversaire, à contrôler le récit du conflit et à orienter les perceptions des populations. La propagande, la guerre psychologique et la diffusion de fausses informations ont ainsi accompagné de nombreux conflits au cours de l'histoire.

Cependant, l'avènement du numérique a profondément transformé cette réalité. L'information circule désormais à une vitesse et à une échelle sans précédent. Un contenu publié sur une plateforme numérique peut atteindre en quelques minutes des milliers, voire des millions de personnes. La manipulation de photographies, de vidéos ou de documents, l'utilisation de faux comptes, les campagnes coordonnées sur les réseaux sociaux et, plus récemment, les contenus générés par l'intelligence artificielle ont considérablement accru la capacité des acteurs à influencer l'opinion publique.

Cette évolution revêt une importance particulière dans les conflits armés. Une information falsifiée peut être utilisée pour démoraliser l'adversaire, provoquer la panique au sein de la population civile, discréditer une organisation humanitaire, justifier une opération militaire ou susciter des violences contre une communauté.

La République démocratique du Congo offre à cet égard un terrain d'observation remarquable. L'analyse de la désinformation en période de conflit armé ne sont être complexe sans prendre en considération le droit congolais applicable à l'espace numérique. Si le DIH fixe la limite applicable à la conduite des hostilités et à la protection de personne qui ne participe pas, ou plus, aux hostilités, le droit congolais du numérique fournis un cadre interne permettant notamment d'encadrer les usages des technologies de l'information, de protéger certain donner et de déterminer les conditions dans lequel le contenue électronique, peuvent être juridiquement exploiter[172]. Le phénomène ne peut cependant être appréhendé uniquement sous l'angle des sciences de l'information et de la communication. Lorsqu'il survient dans le contexte d'un conflit armé, il soulève également des questions de droit international.

Comme le relève *Mwayila Tshiyembe* dans ses travaux consacrés à la sécurité internationale et aux dynamiques conflictuelles, les conflits

[172] Le protocole additionnel I aux convention de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection de victime de conflits armés internationaux spécialement à ses article 37 et 48.

contemporains doivent être analysés dans leur dimension multidimensionnelle, notamment géopolitique et sécuritaire.[173] Son approche permet d'appréhender la guerre informationnelle comme une composante d'une conflictualité plus large, dans laquelle la maîtrise du récit et de l'information participe aux rapports de puissance.

Sur le plan strictement juridique, les travaux de *Pacifique Hippolyte Luabeya*, spécialiste congolais du droit international humanitaire et des droits de l'homme, permettent également de replacer la question dans le cadre de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes pendant les situations de violence.[174]

Dès lors, une interrogation fondamentale se pose :

Dans quelle mesure le droit international humanitaire permet-il d'encadrer les pratiques de désinformation utilisées pendant les conflits armés à l'ère numérique ?

L'hypothèse de cette étude est que la désinformation ne constitue pas, en elle-même et de manière générale, une violation autonome du droit international humanitaire. Toutefois, lorsqu'elle est utilisée comme instrument contribuant à la commission d'actes interdits, à la mise en danger des civils, à la perfidie ou à l'incitation à commettre des crimes internationaux, elle peut entrer dans le champ d'application des règles existantes.

L'intérêt de cette recherche est double. Il est d'abord théorique, puisqu'il s'agit de déterminer la capacité du droit international humanitaire à appréhender une pratique qui n'avait pas été envisagée sous sa forme numérique. Il est ensuite pratique, particulièrement pour la République démocratique du Congo, où les conflits armés s'accompagnent d'une intense bataille informationnelle.

La présente étude adopte une méthode juridique fondée sur l'analyse des instruments internationaux, de la jurisprudence, de la doctrine et des travaux des organisations internationales, tout en accordant une attention particulière aux contributions doctrinales et professionnelles congolaises.

---

[173] M. TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, L'Harmattan, Paris, 2010. L'ouvrage s'inscrit dans une réflexion sur la sécurité internationale et son enseignement dans les facultés de droit en RDC.

[174] P. H. LUABEYA, *Le droit à l'intégrité physique et morale. Droit de ne pas subir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en RDC*, Mémoire de Master en droits de l'homme et droit international humanitaire, Université de Kinshasa, 2012.

L'analyse sera menée en trois temps. Il sera d'abord question d'examiner la désinformation comme instrument contemporain de conduite des conflits armés (I), avant d'étudier son encadrement par le droit international humanitaire (II), puis d'identifier les insuffisances du cadre actuel et les perspectives de réforme, notamment à la lumière de l'expérience congolaise (III).

I. LA DÉSINFORMATION COMME INSTRUMENT CONTEMPORAIN DE CONDUITE DES CONFLITS ARMÉS

A. De la propagande traditionnelle à la guerre informationnelle numérique

La manipulation de l'information n'est pas une invention de l'ère numérique. Les États et les groupes armés ont historiquement utilisé la propagande pour influencer l'opinion publique et affaiblir le moral de l'adversaire. La nouveauté réside essentiellement dans les moyens disponibles et dans leur capacité de diffusion.

Les réseaux sociaux ont transformé chaque utilisateur en potentiel producteur et diffuseur de contenu. Cette démocratisation de la production de l'information présente des avantages considérables, mais elle crée également un environnement dans lequel la frontière entre information vérifiée, opinion, propagande et information falsifiée devient plus difficile à établir. *Patient Ligodi* parle à cet égard de « pollution de l'information », notion qui permet d'élargir l'analyse au-delà de la seule intention de tromper.[175] Son approche est particulièrement pertinente dans le contexte congolais, où la désinformation ne provient pas uniquement des autorités publiques ou des groupes armés, mais peut également être alimentée par des particuliers, des influenceurs, des médias et divers acteurs numériques. Dans son ouvrage, Ligodi analyse notamment les différentes manifestations des fake news ainsi que les mécanismes permettant de lutter contre leur propagation en RDC.[176]

Cette observation conduit à une première distinction essentielle entre plusieurs catégories : La mésinformation, qui correspond à la circulation d'une information fausse sans intention nécessaire de tromper ; La désinformation, qui suppose généralement une intention de tromper ou de manipuler ; La propagande, qui cherche à influencer les opinions ou comportements et peut utiliser aussi bien des informations vraies que fausses ; La manipulation informationnelle, notion plus large englobant différentes techniques destinées à modifier la perception de la réalité. Soulignons que, la

[175] P. LIGODI, op. cit.

[176] Ibid. L'auteur consacre notamment son étude aux différentes manifestations des fake news et aux stratégies de lutte contre la pollution informationnelle en RDC.

fausseté d'une information n'est pas, en elle-même, suffisante pour établir l'existence d'une violation du droit international humanitaire. Il faut donc rechercher la finalité, les moyens utilisés et les conséquences de la manipulation.

B. Les conflits de l'Est de la RDC comme espace de confrontation informationnelle

La situation de la République démocratique du Congo permet de mesurer concrètement l'importance de la dimension informationnelle des conflits contemporains. Les affrontements armés dans l'Est du pays sont accompagnés d'une circulation massive d'informations concernant les mouvements militaires, les pertes humaines, les territoires contrôlés, les responsabilités dans les violences et les initiatives diplomatiques.

Cette complémentarité est particulièrement pertinente en RDC, où les campagnes de manipulation informationnelle peuvent être conduite aux moyens de réseaux sociaux, de système informatique, de réseaux de communication électronique et d'autre support numérique. L'ordonnance loi N°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique spécialement dans son article 89,95et 96 relatif aux écrits et a la preuve électronique ainsi que à l'article 360 relatif à la fausse information, constitue aujourd'hui le texte central à prendre en considération pour l'encadrement de l'espace numérique congolais[177]. Son dispositif comprend notamment de règle relative aux écrit électronique, a la preuve électronique, aux outils électroniques, à la cyber sécurité et aux infraction commise aux moyens de technologie numérique.

Dans un tel contexte, la production d'un récit devient elle-même un enjeu stratégique. Chaque partie peut chercher à présenter son action comme légitime, à minimiser ses propres pertes, à exagérer celles de l'adversaire ou à présenter celui-ci comme exclusivement responsable des violences. La manipulation de l'information peut ainsi poursuivre plusieurs objectifs : démoraliser la population, mobiliser le soutien populaire, influencer la communauté internationale, provoquer des mouvements de population ou délégitimer les institutions.

II. L'ENCADREMENT DES MANIPULATIONS INFORMATIONNELLES PAR LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

A. Le principe de distinction et la protection des civils

Le droit international humanitaire repose sur plusieurs principes fondamentaux destinés à limiter les effets des conflits armés. Le principe de

[177] Art 89,95 et 96 de l'ordonnance loi N°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique.

distinction constitue l'un des piliers du droit des conflits armés. L'article 48 du Protocole additionnel I de 1977 impose aux parties au conflit de distinguer en tout temps la population civile et les biens de caractère civil des combattants et des objectifs militaires[178].

À première vue, ce principe semble principalement destiné aux attaques physiques. Toutefois, son objectif général de protection de la population civile peut être affecté par certaines opérations informationnelles. Une campagne de désinformation affirmant qu'une population civile collabore avec l'ennemi peut, par exemple, contribuer à la transformer en cible.

De même, une information fausse présentant un établissement médical comme un objectif militaire peut contribuer à affaiblir la protection dont il bénéficie. La manipulation informationnelle peut donc constituer un élément facilitateur d'une opération interdite. Il ne s'agit pas de créer artificiellement une nouvelle catégorie d'attaque, mais d'examiner le rôle concret joué par l'information dans la réalisation d'un comportement déjà interdit.

Cette approche rejoint la logique protectrice du droit international humanitaire développée dans la doctrine congolaise relative aux droits fondamentaux des personnes en situation de conflit. Les travaux de *Pacifique Hippolyte Luabeya* sur l'intégrité physique et morale montrent l'importance de considérer la protection de la personne humaine comme une finalité centrale du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire[179].

B. La ruse de guerre et l'interdiction de la perfidie

L'article 37 du Protocole additionnel I constitue probablement l'une des dispositions les plus pertinentes pour l'étude de la manipulation de l'information. Cette disposition distingue la ruse de guerre, qui peut être licite, de la perfidie, qui est interdite[180].

Me Betu enseigne que le DIH ne transforme pas la vérité informationnelle en obligation général imposer aux belligérants. L'article 37 du protocole additionnel I appuie son résonnement que nous faisons les notre en ce qu'il distingue la ruse de guerre, qui peut être licite de la perfidie qui est interdite. De même le principe de distinction consacré par l'article 48 du même protocole impose aux parties de faire un distinguo en tout temps entre la population civile et le bien de caractère civil de combattant, voire des objectifs

[178] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, art. 48.

[179] P. H. LUABEYA, op. cit.

[180] Protocole additionnel I, précité, art. 37.

militaires[181]. Une opération informationnelle doit donc être apprécier selon sa finalité, se moyen, se destinataires, et ses conséquences, notamment lorsqu'elle contribue à exposer de civil à une attaque ou à compromettre une protection accorder à une personne ou un bien protéger. À l'ère numérique, cette distinction peut être transposée à certaines opérations informationnelles. Une fausse information destinée à tromper l'adversaire sur le lieu d'une opération militaire pourrait relever de la ruse licite.

En revanche, utiliser frauduleusement un signe protecteur reconnu par le droit humanitaire pour attirer l'adversaire dans un piège pourrait constituer une perfidie. L'évolution technologique ne supprime donc pas la distinction juridique entre tromperie licite et tromperie interdite. Elle la rend cependant plus difficile à appliquer.

C. La désinformation comme facteur d'incitation à la violence

La question devient particulièrement sensible lorsque la manipulation de l'information vise non plus seulement à tromper l'adversaire, mais à provoquer des violences contre des civils et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda constitue ici une référence importante. Dans l'affaire Nahimana et autres, le Tribunal a examiné le rôle joué par les médias dans l'incitation à commettre le génocide[182]. Cette jurisprudence démontre que l'information peut dépasser le simple domaine de la communication pour devenir un instrument participant à la commission de crimes internationaux.

À l'époque du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les principaux moyens de communication étaient la radio et la presse. Aujourd'hui, les mêmes mécanismes peuvent fonctionner à travers Facebook, X, TikTok, YouTube, Telegram, WhatsApp ou d'autres plateformes. La technologie change ; la problématique juridique demeure.

Face aux avancé technologique, *Gentil Betu* insiste sur le fait que cette complémentarité doit néanmoins être mener avec prudence. La qualification d'une publication comme » fausse information » au regard du droit interne ne suffit pas, a-t-elle seul, à établir une violation du DIH. Inversent, l'absence d'une infraction numérique expressément caractériser ne suffit pas nécessairement qu'une opération informationnelle est juridiquement

[181] Aarticle 37 et 48 du Protocole additionnel1 aux conventions de Genève du 12 aout 1949 relatif à la protection de victime de conflits armés internationaux.

[182] TPIR, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, jugement du 3 décembre 2003 ; voir également TPIR, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007.

différente au regard du DIH. L'analyse doit donc rester contextualiser et cumulative : identification de l'auteur ou des auteurs, contenu et nature du message, intention ou connaissance permanente, public visé, contexte de conflit, mode de diffusion, effet prévisible ou constatée et lien éventuel avec une violation du droit applicable (DIH). Une campagne numérique qui appelle explicitement à attaquer une population civile ne saurait être analysée comme une simple opinion lorsque les éléments constitutifs d'une infraction internationale sont réunis.

III. LES LIMITES DU CADRE JURIDIQUE ET LES PERSPECTIVES D'ADAPTATION

A. L'absence de définition juridique universelle de la désinformation

L'une des principales difficultés est l'absence d'une définition juridique universellement consacrée de la désinformation. Cette absence est problématique parce que la notion est utilisée pour désigner des phénomènes très différents. *Patient Ligodi* invite justement à une analyse plus précise du phénomène informationnel et insiste sur le fait que l'espace public numérique est désormais alimenté par une multitude de sources qui ne sont pas nécessairement journalistiques[183]. Cette observation est essentielle pour le droit.

Le droit ne peut pas sanctionner simplement une information parce qu'elle est fausse. Il doit déterminer : Qui l'a produite ; Pourquoi elle a été produite ; Qui était visé ; Dans quel contexte ; Comment elle a été diffusée ; Quels effets elle était susceptible de produire ; Et quel lien existe entre cette diffusion et une violation juridique. L'objectif ne doit donc pas être d'imposer une obligation générale de vérité aux parties à un conflit, mais de renforcer la protection des personnes contre les manipulations susceptibles de contribuer à des violations du droit international.

B. La difficulté d'attribution des opérations informationnelles

Une seconde difficulté réside dans l'identification de l'auteur d'une campagne de désinformation. Dans l'espace numérique, une opération peut être menée au moyen de comptes anonymes, de faux profils ou de réseaux automatisés. Elle peut également être réalisée par des acteurs privés agissant de manière autonome ou pour le compte d'un État. Cette situation complique l'établissement de la responsabilité internationale. Les règles générales relatives à la responsabilité des États permettent déjà d'attribuer certains

[183] P. LIGODI, op. cit. Voir également les analyses publiques de l'auteur sur la difficulté croissante à distinguer les informations pertinentes dans un espace public saturé de contenus numériques.

comportements à un État lorsqu'ils sont accomplis par ses organes ou par des personnes agissant sous ses instructions, sa direction ou son contrôle[184].

Cependant, l'attribution technique d'une opération numérique ne suffit pas toujours à établir juridiquement l'attribution à un État. La preuve demeure donc un enjeu majeur. Dans le contexte de la RDC, cette difficulté est particulièrement importante puisque plusieurs acteurs peuvent participer à la production et à la diffusion d'un même récit informationnel.

C. Pour un renforcement de la résilience informationnelle en RDC

La réponse au phénomène de désinformation ne peut pas être exclusivement juridique. Elle doit également être institutionnelle, éducative et médiatique. Les travaux de Patient Ligodi présentent à cet égard un intérêt particulier puisqu'ils mettent l'accent sur la nécessité de renforcer la qualité du journalisme, les mécanismes de vérification et la responsabilité des acteurs médiatiques[185].

Cette approche devrait être adaptée au contexte des conflits armés. La RDC pourrait notamment renforcer : Les mécanismes nationaux de vérification des informations relatives aux conflits armés ; La formation des journalistes aux règles du droit international humanitaire et à la vérification des contenus numériques ; Les capacités de vérification des images et vidéos circulant sur les réseaux sociaux ; L'éducation aux médias et à l'information, particulièrement auprès des jeunes ; La coopération entre les autorités, les organisations humanitaires, les médias et les plateformes numériques.

IV. POUR UNE LECTURE CONGOLAISE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE À L'ÈRE INFORMATIONNELLE

A. La nécessité d'intégrer les réalités africaines et congolaises dans la réflexion juridique

La réflexion sur la guerre informationnelle ne doit pas être exclusivement construite à partir d'expériences européennes ou nord-américaines. Les conflits africains présentent des caractéristiques particulières : faiblesse institutionnelle, accès limité à certaines sources d'information, forte utilisation des réseaux sociaux, circulation de contenus multilingues et multiplicité des acteurs armés. La RDC constitue un exemple

[184] Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, notamment art. 4, 5 et 8.

[185] P. LIGODI, op. cit. *L'auteur insiste notamment sur le rôle du journalisme, de la formation, de la régulation et de l'autorégulation dans la lutte contre la désinformation*.

particulièrement significatif. La doctrine congolaise doit donc participer davantage à la construction des réponses juridiques internationales.

Les travaux de Mwayila Tshiyembe sur la sécurité internationale offrent une perspective utile pour replacer les conflits de la région dans leur environnement géopolitique[186].

De son côté, *Patient Ligodi* apporte une contribution directement liée à la problématique informationnelle congolaise, en analysant les mécanismes de circulation des fake news et les réponses possibles du journalisme[187].

Enfin, les travaux juridiques de *Pacifique Hippolyte Luabeya* s'inscrivent dans la réflexion congolaise sur la protection des droits fondamentaux et le droit international humanitaire[188]. L'intérêt de cette contribution doctrinale est de permettre au droit international de mieux prendre en compte les réalités vécues dans les théâtres de conflit africains.

B. La protection de la vérité comme condition de protection des civils ?

La question conduit finalement à s'interroger sur l'existence d'un éventuel « droit à la vérité » en contexte de conflit armé. Le droit international humanitaire ne consacre pas, de manière générale et autonome, un droit absolu de toute personne à connaître immédiatement la vérité sur toutes les opérations militaires.

Toutefois, certaines obligations d'information découlent indirectement de la protection des personnes. Les familles doivent pouvoir rechercher des informations concernant leurs proches disparus. Les victimes de violations graves doivent pouvoir accéder à des mécanismes de justice. Les populations civiles doivent pouvoir bénéficier des informations nécessaires à leur sécurité. La vérité n'est donc pas simplement une valeur abstraite. Elle peut devenir une condition pratique de protection.

Dans cette perspective, la lutte contre la désinformation ne devrait pas être comprise comme une obligation générale de révéler toutes les informations militaires, mais comme la nécessité de préserver un environnement informationnel suffisamment fiable pour permettre aux personnes civiles de prendre des décisions essentielles à leur sécurité.

[186] M. TSHIYEMBE, Enjeux géopolitiques en Afrique centrale, L'Harmattan, Paris, 2009, avec J.-L. EWANGUE.

[187] P. LIGODI, op. cit.

[188] P. H. LUABEYA, op. cit.

CONCLUSION

La désinformation constitue désormais une composante importante de la conflictualité contemporaine. L'évolution technologique a transformé l'information en un véritable instrument stratégique susceptible d'influencer les comportements, les perceptions et, indirectement, les opérations militaires.

L'analyse menée démontre cependant qu'il serait juridiquement excessif de considérer toute désinformation comme une violation du droit international humanitaire. Le droit des conflits armés autorise certaines formes de tromperie militaire et ne consacre pas une obligation générale de vérité entre les belligérants.

La situation est différente lorsque la manipulation informationnelle contribue à une attaque contre des civils, compromet la protection d'une personne ou d'un bien protégé, constitue une perfidie ou participe à l'incitation à commettre des crimes internationaux. Le cadre juridique existant demeure donc pertinent. Son insuffisance réside principalement dans les difficultés d'application aux nouvelles technologies. L'absence de définition universelle de la désinformation, les difficultés d'attribution, l'anonymat numérique, la rapidité de diffusion des contenus et la participation d'acteurs privés constituent autant de défis pour l'établissement de la responsabilité. L'expérience congolaise montre par ailleurs que la réponse ne peut être exclusivement normative.

En définitive, le défi posé par la désinformation n'est pas de transformer le droit international humanitaire en droit de la vérité, mais de faire en sorte que l'espace informationnel ne devienne pas un espace d'impunité permettant de faciliter les violations du droit des conflits armés. La guerre peut désormais se mener avec des armes conventionnelles, cybernétiques et informationnelles. Le droit doit, quant à lui, conserver sa capacité fondamentale à protéger la personne humaine, quelle que soit la technologie utilisée pour la menacer.

BIBLIOGRAPHIE

A. DOCTRINE CONGOLAISE

- LIGODI Patient, Pollution de l'information : Fake News et Journalisme dans le monde et en République démocratique du Congo, Éditions Mabiki, Kinshasa, 2024.
- TSHIYEMBE Mwayila, Le droit de la sécurité internationale, L'Harmattan, Paris, 2010.

- TSHIYEMBE Mwayila, La politique étrangère de la République démocratique du Congo : continuités et ruptures, L'Harmattan, Paris, 2009.
- TSHIYEMBE Mwayila, avec EWANGUE Jean-Lucien, Enjeux géopolitiques en Afrique centrale, L'Harmattan, Paris, 2009.
- LUABEYA Pacifique Hippolyte, Le droit à l'intégrité physique et morale en RDC, Mémoire de Master professionnel en droits de l'homme et droit international humanitaire, Université de Kinshasa, 2012.

B. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.
- Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.
- Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

C. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986.
- TPIR, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-T, jugement du 3 décembre 2003.
- TPIR, Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, ICTR-99-52-A, arrêt du 28 novembre 2007.

D. DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

- CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, sous la direction de Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmermann, Genève, 1986.
- CICR, International Humanitarian Law and the Challenges of Contemporary Armed Conflicts, Genève.
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001.
- NATIONS UNIES, travaux et rapports relatifs à la désinformation, à l'intégrité de l'information, à la liberté d'expression et à la protection des civils dans les conflits armés.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)